

# Pour de vrais services publics de l'eau et de l'assainissement

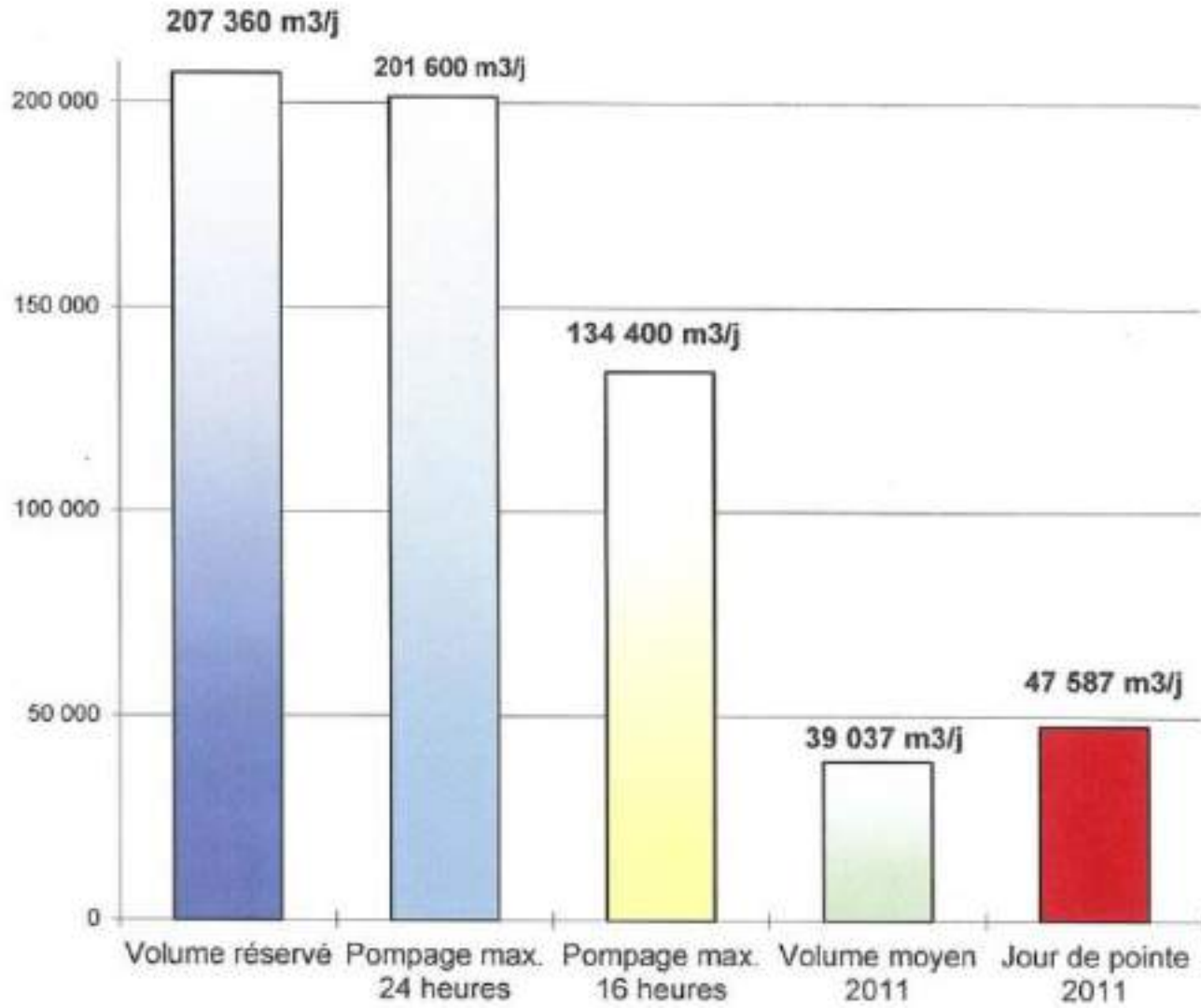
- Passer des incantations...
  - « *l'eau ressource vitale* », « *eau bien commun* »,
  - « *l'eau n'est pas une marchandise* », « *eau patrimoine naturel* »,
- ... aux actes...
- en tant qu'usager·e de ce service public payant une redevance,
  - agissant pour la démocratie des décisions, l'écologie, et la solidarité,
  - pour un service vital, essentiel pour l'hygiène, la salubrité, la santé,
  - pour un patrimoine et un bien commun, qui doit être accessible à tous,
  - pour un service public, hélas industriel et commercial, qui doit être équilibré par les redevances payées par les usager·es,
  - pour un coût le plus juste et une tarification équitable et supportable,
- en membre actif d'associations sociales ou écologiques,
- en représentant·e élu·e (ou membre d'instance consultative type CCSPL, CODERST...), pour prendre des décisions « en connaissance de cause »,
- dans une démocratie délibérative,
- avec le souci du bien commun et du patrimoine collectif.

# Le contrôle d'un service public en gestion publique

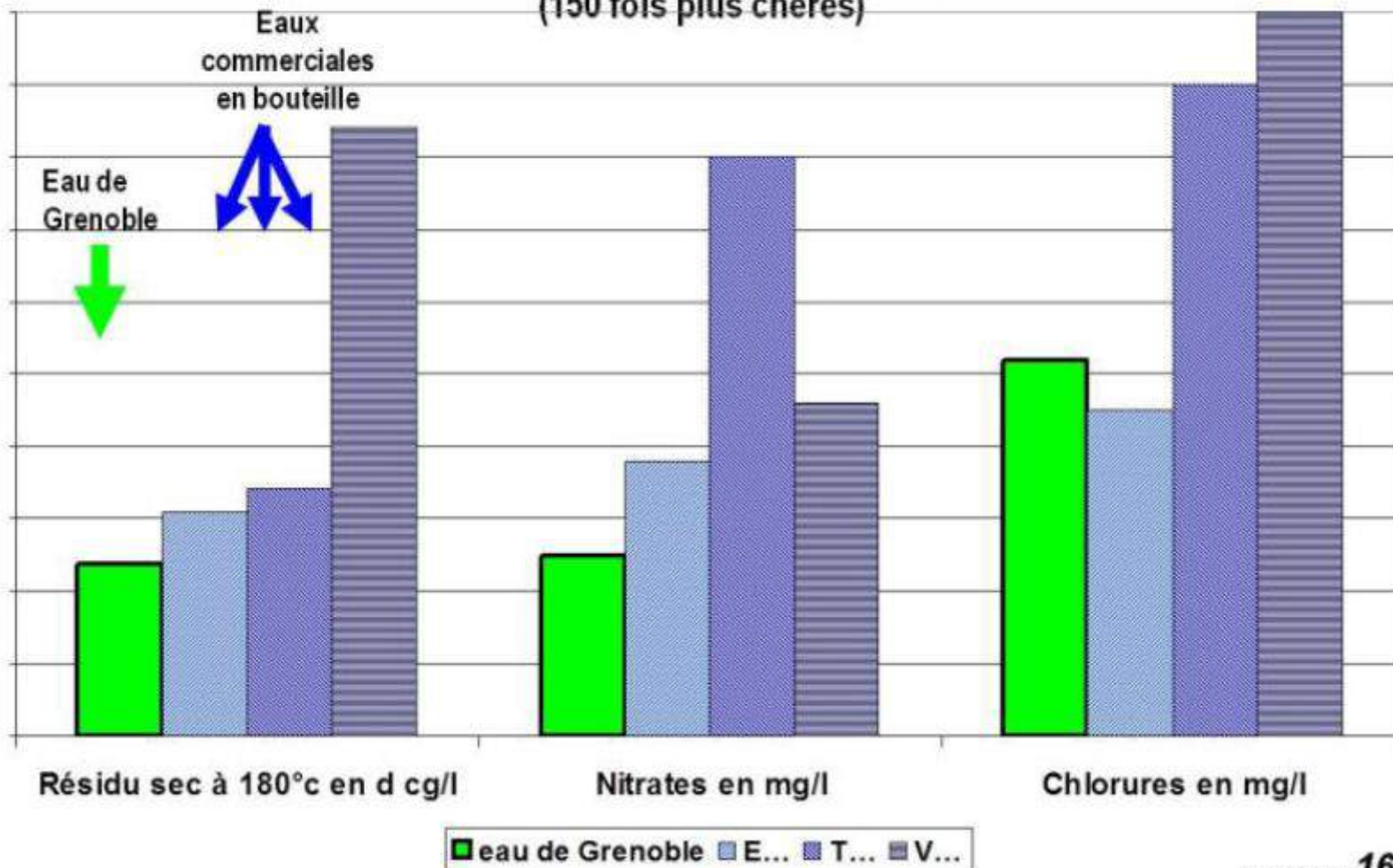
- les élu·es et les services de la collectivité disposent de l'ensemble des pouvoirs et des compétences... à condition de les exercer réellement ;
- les représentants des usager·es sont présents dans le conseil d'exploitation de la régie publique (à simple autonomie financière) ou dans le conseil d'administration de la régie à personnalité morale ;
- le recours aux prestataires privés, par des marchés publics, est réalisé avec les offres les plus intéressantes pour la collectivité (code de la commande publique) ;
- il n'y a aucun dividende aux actionnaires, l'eau ne paye pas les profits ;
- tous les rapports d'activités, tous les comptes, toutes les factures sont communicables de droit
  - suivant les articles 14 et 15 de la DDHC de 1789, le livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L.124-1 du code de l'environnement, l'article L.2313-1 du CGCT sur la publicité des comptes de la collectivité.

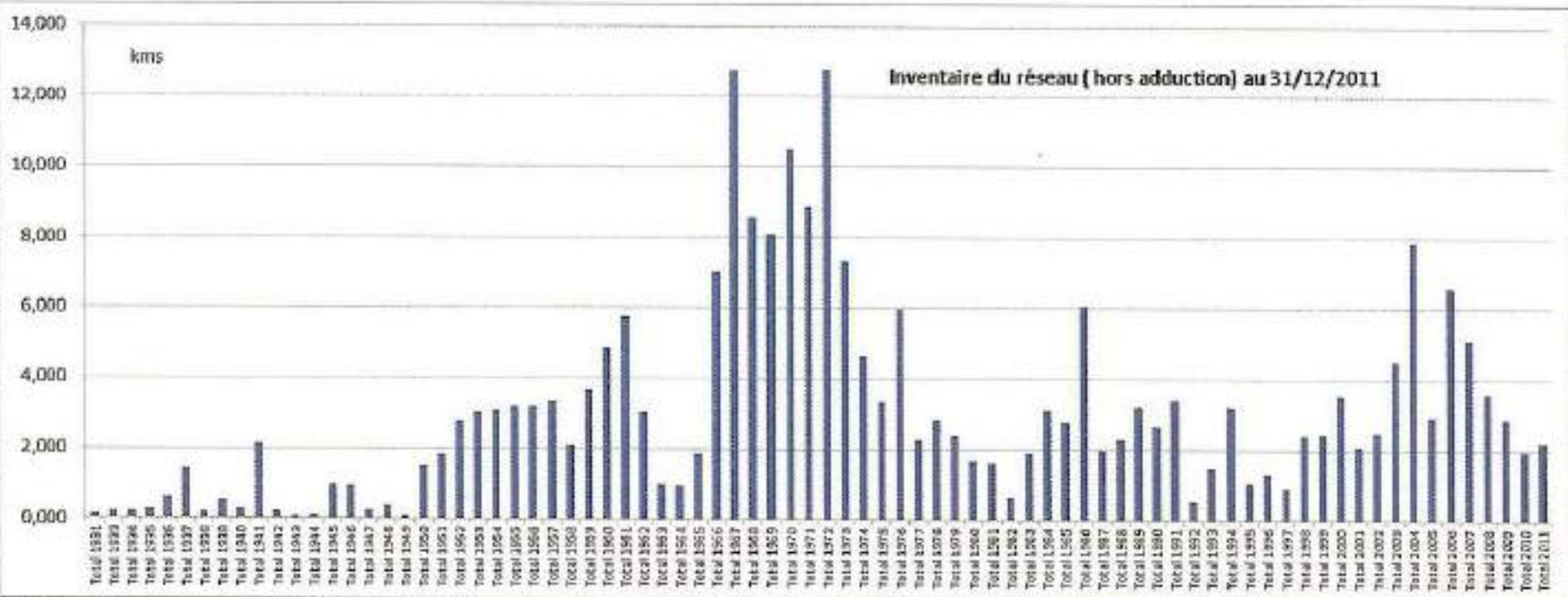
# STATION DE ROCHEFORT

## Comparaison des possibilités de pompage et des besoins en 2011

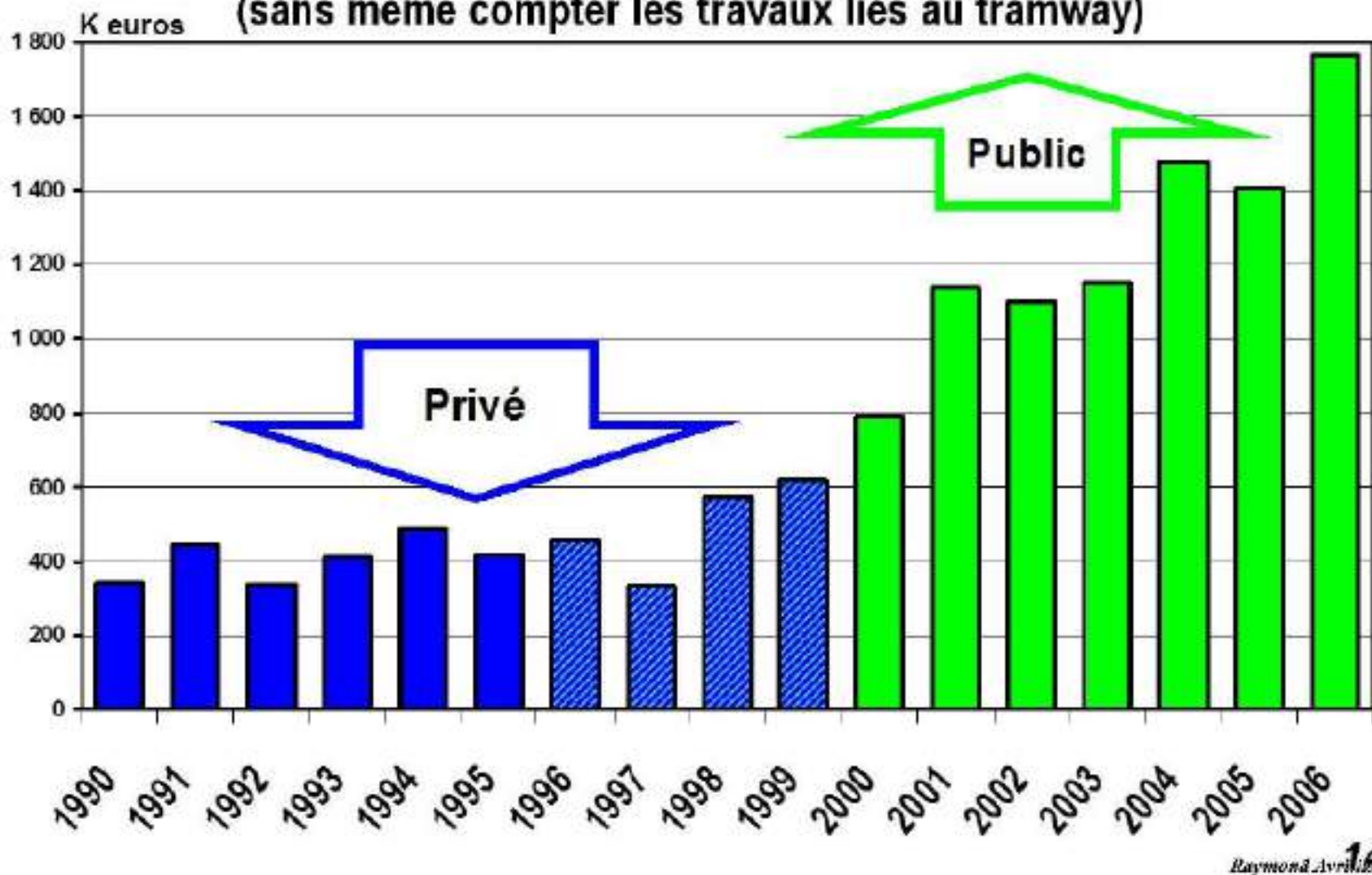


# Une qualité de l'eau de Grenoble meilleure que des eaux minérales en bouteille de grande diffusion (150 fois plus chères)





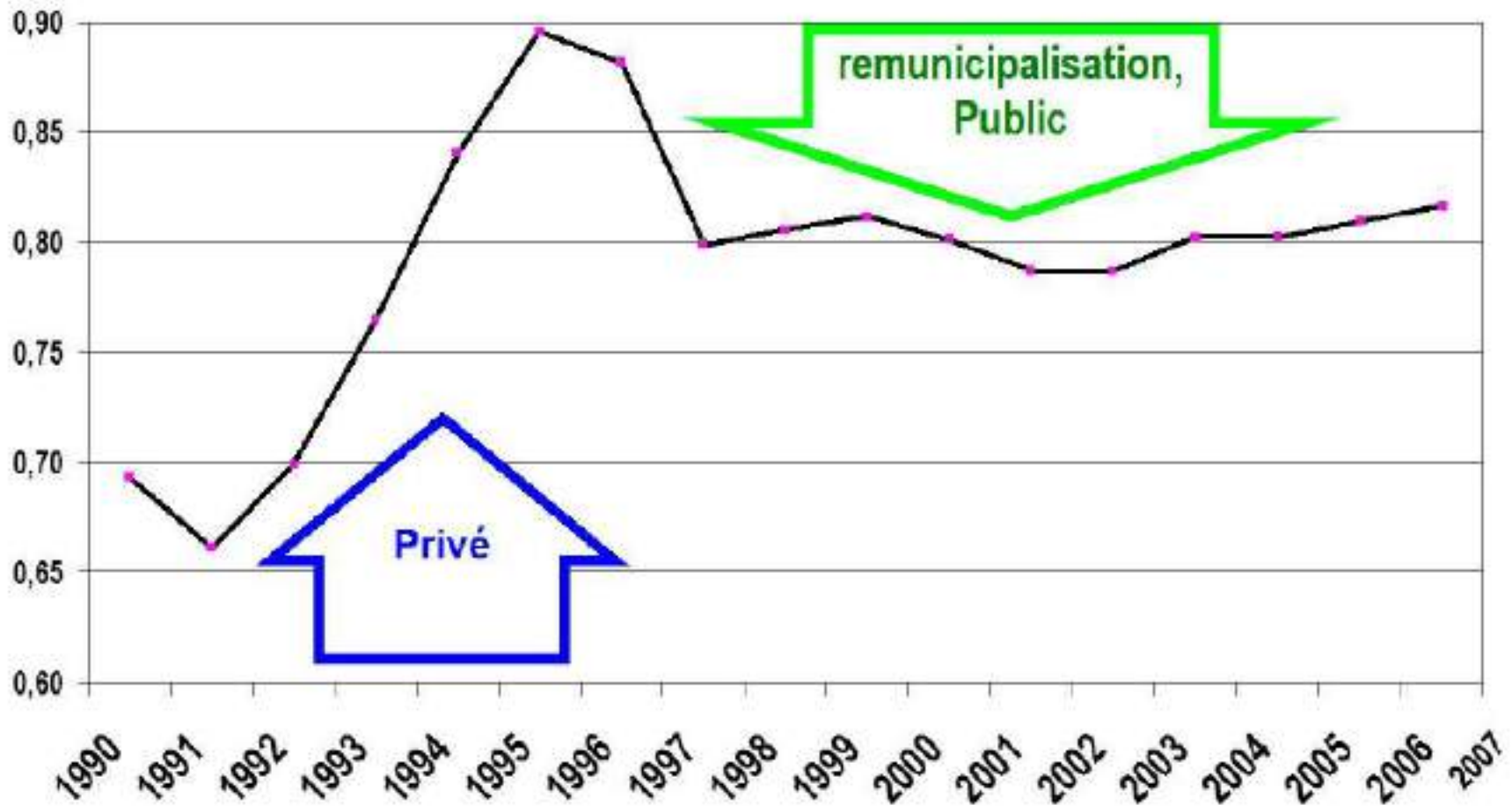
# Remunicipalisation = 3 fois plus d'investissements annuels, conduites et branchements (sans même compter les travaux liés au tramway)



Graphique 8 (Avrillier, à partir de données commune de Grenoble REG)

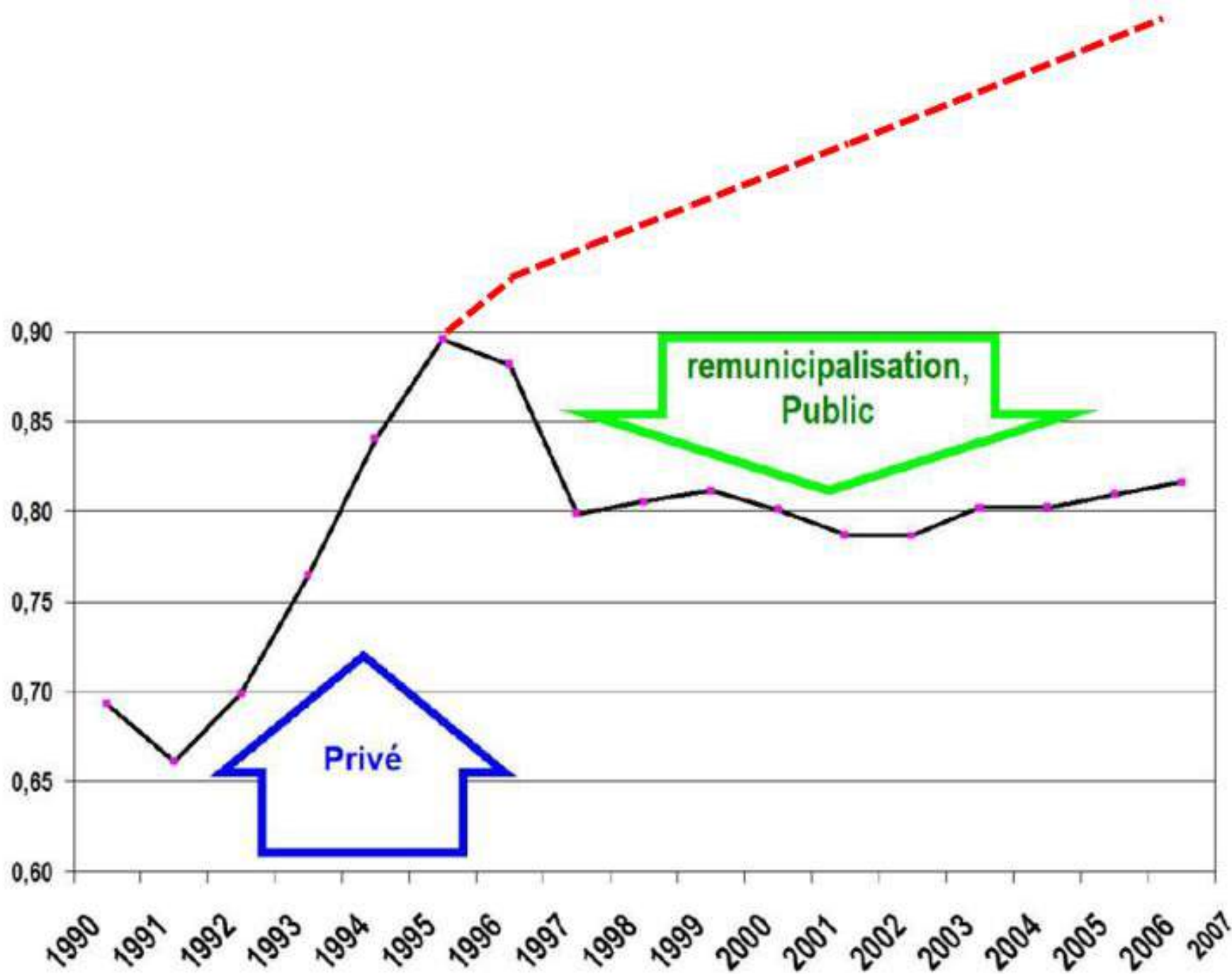
# Eau publique de Grenoble = 20% à 50% moins chère que la gestion privée

Evolution prix moyen de la part "eau", commune de Grenoble, base facture 120 m<sup>3</sup> HT euros 2006 constants



Raymond Avrillier **17**

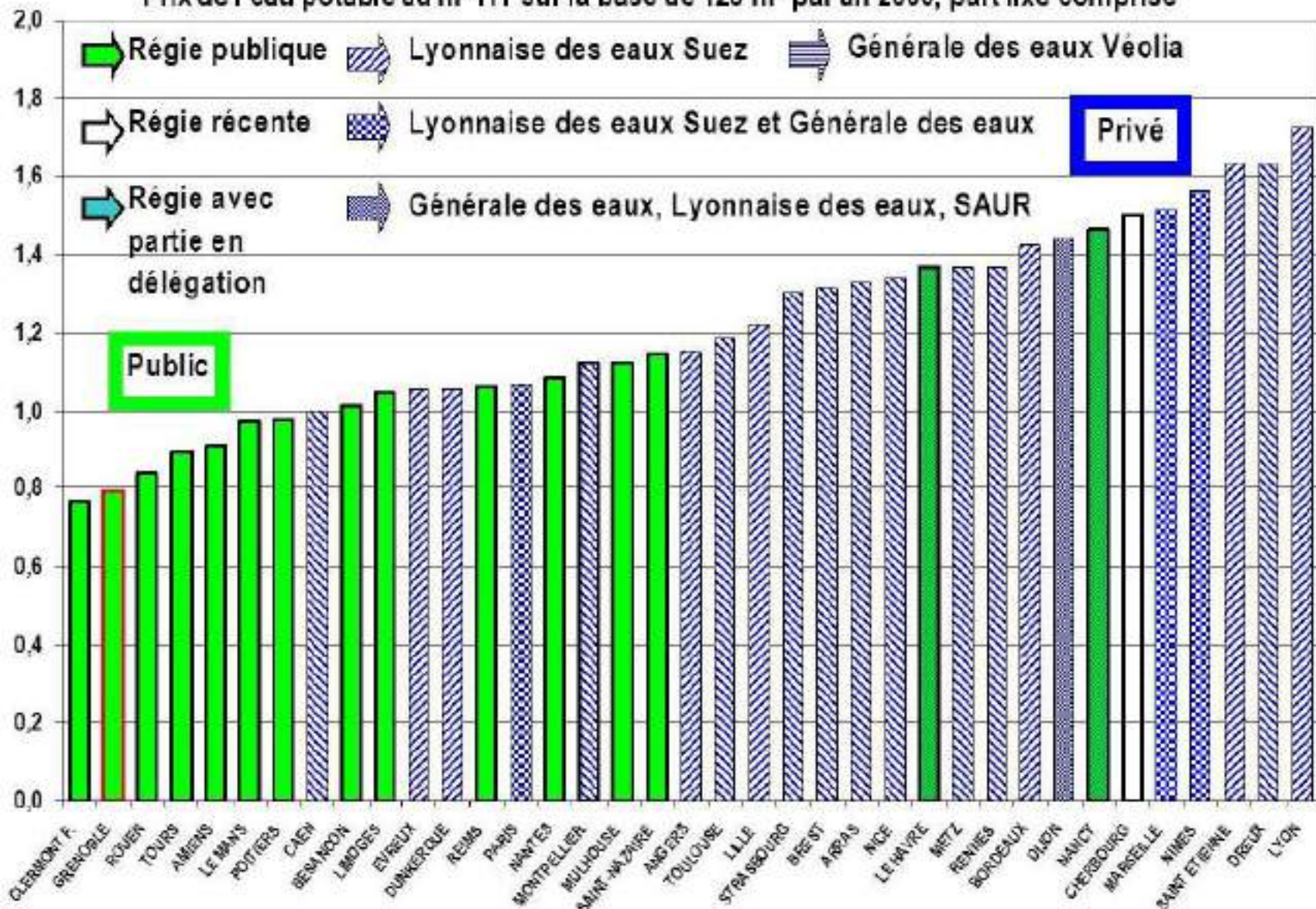
Graphique 9 (Avrillier à partir de données commune de Grenoble REG)





# Prix de l'eau, villes de France suivant le mode de gestion

Prix de l'eau potable au m<sup>3</sup> HT sur la base de 120 m<sup>3</sup> par an 2005, part fixe comprise



Données recueillies auprès de chaque collectivité par Raymond Avrillier

Graphique 10 (source Avrillier 2005)

*Quelques uns des jugements, arrêts et avis administratifs, comptables et judiciaires nécessaires au dossier de l'eau de Grenoble. Doc 5.*

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 06 février 1995, 94-85462

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 26 juin 1995, 95-82333

Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 24 novembre 1995, Lettre d'observations définitives sur la gestion des services de l'eau et de l'assainissement de la commune de Grenoble

Cour des comptes, 1997, Rapport particulier sur La gestion des services publics locaux d'eau et d'assainissement

Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> octobre 1997, M. Avrillier, 133849

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 27 octobre 1997, 96-83698, confirmant l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 9 juillet 1996

Conseil d'Etat, avis, 3 décembre 1997, Ministre de l'Intérieur

Tribunal d'instance de Grenoble, 10 mars 1998, M. Comparat, 11.97.00686

TA Grenoble, 07 août 1998, M. Avrillier et M. Comparat, n° 962133, 964778, 964780, 98481, 98482

Tribunal d'instance de Grenoble, 02 mars 1999, M. Francoz, 11.98.000049

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 08 avril 1999, 98-84539 confirmant l'arrêt de la cour d'appel de CHAMBERY, chambre correctionnelle, en date du 10 juin 1998

TA Grenoble, 12 mai 1999, M. Comparat, 982087

Tribunal d'instance de Grenoble, 21 juin 1999, M. Comparat, 11.97.00686

TA Grenoble, 06 mars 2000, M. Comparat, 000297

Conseil d'Etat, 29 décembre 2000, M. Comparat, 219918

Conseil d'Etat, 14 mai 2001, M. Avrillier, 194410

Tavernier Yves, 22 mai 2001, Rapport d'information sur le financement et la gestion de l'eau, en conclusion des travaux d'une mission d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée Nationale

Cour de cassation, 20 novembre 2001, Société des eaux de Grenoble c/ M. Francoz, 99-13.731

Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 16 avril 2003, Lettre d'observations définitives sur la gestion des services de l'eau et de l'assainissement de la ville de Grenoble au cours des exercices 1995 et suivants

Cour des comptes, 2003, Rapport particulier sur La gestion des services publics d'eau et d'assainissement

Cour administrative d'appel de Lyon, 6 novembre 2003, ville de Grenoble c/ Avrillier, 98LY01815 ; Cour administrative d'appel de Lyon, 6 novembre 2003, M. Avrillier, 98LY01852 ; Cour administrative d'appel de Lyon, 4 décembre 2007, M. Avrillier, 02LY01894 ; Cour administrative d'appel de Lyon, 26 juin 2008, M. Avrillier, 03LY01090

**En remunicipalisant les services publics de l'eau et de l'assainissement à Grenoble, contre les arrangements avec les illégalités et les corrupteurs, cela a permis aux usager·es grenoblois d'économiser 20 millions d'euros sur leurs factures d'eau, et 30 millions d'euros sur l'assainissement, rien que de 1996 à 2008, par rapport aux prix des corrupteurs de la *Lyonnaise des eaux* et des corrompus en 1995.**

**Si le pacte avec le privé, le contrat de délégation au privé, s'était perpétué comme prévu par les parti[e]s après 1996, ce sont plus de 90 millions d'euros de surprofits (donc de surfacturations au détriment des usagers dont la commune) qui auraient bénéficié aux actionnaires privés.**

**Grâce à la remunicipalisation du service de l'eau et de l'assainissement de Grenoble, nous aurions donc pu inaugurer une belle réalisation de 90 M€... non dépensée inutilement de 1996 à 2008 par les usager·es dont la commune.**

**Mais il n'y a aucune inauguration pour des économies réalisées au profit des usager·es, surtout quand ces économies consistent à éviter des hausses de quelques dizaines de centimes par m<sup>3</sup> que chaque usager·e est bien en mal de percevoir sur sa facture et de contester (ces contestations relevant de la justice civile).**